
Produits de billets imprimés

Conditions générales de participation
Valables à compter du 6 novembre 2019

Sommaire

A.	Généralités	2
B.	Encaissement des billets gagnants	2
C.	Recours juridique et for	3

A. Généralités

Les présentes conditions générales de participation s'appliquent aux billets imprimés et anticipés de Swisslos Loterie Internationale, appelée ci-après Swisslos.

Art. 1 Swisslos organise dans les cantons d'Argovie, Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, St-Gall, Schaffhouse, Schwyz, Soleure, Tessin, Thurgovie, Uri, Zoug et Zurich ainsi que dans la Principauté du Liechtenstein des loteries par le biais de billets imprimés et anticipés.

Art. 2 Swisslos détient les autorisations nécessaires à l'organisation de loteries selon la Loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017.

Art. 3 Swisslos a l'exclusivité de la vente des billets. Swisslos dispose à cet effet d'un réseau de points de vente autorisés. Le commerce de billets est interdit aux tiers.

Art. 4 Les billets sont vendus fermés. Tous les billets portent des lettres et/ou des chiffres permettant de les identifier sans confusion possible.

Art. 5 Les présentes conditions générales de participation aux produits de billets et les règlements des différentes loteries sont publiés sur www.swisslos.ch et disponibles auprès de Swisslos, case postale, 4002 Bâle. Les présentes conditions générales de participation et les règlements des différentes loteries déterminent le déroulement des loteries. L'achat d'un billet Swisslos implique l'adhésion de l'acheteur du billet aux présentes conditions générales de participation et aux règlements des différentes loteries.

Art. 6 Swisslos procède aux tirages sous la surveillance de la commission de loterie et paris (Comlot) ou d'une autorité de surveillance mandatée par Comlot.

B. Encaissement des billets gagnants

Art. 7 Le délai d'encaissement des gains est de six mois à compter du dernier jour de vente. La date limite de vente est imprimée sur les billets.

Art. 8 Les gains à concurrence de Fr. 200.- sont versés en espèces contre remise des billets gagnants correspondants. Ils peuvent être directement versés par le point de vente des billets ou obtenus auprès de Swisslos. Les billets, porteurs d'un gain supérieur à Fr. 200.-, sont à adresser à Swisslos Loterie Intercantonale, Lange Gasse 20, 4002 Bâle (adresse postale: Case postale, 4002 Bâle); Swisslos se charge de leur paiement. Pour le paiement resp. la validation de tels gains, le participant est tenu d'indiquer ses nom, prénom, adresse exacte et les coordonnées d'un compte dont il est le titulaire.

Pour les gains supérieurs à Fr. 10'000.-, outre les nom, prénom et adresse du domicile, le participant est également tenu d'indiquer sa date de naissance et sa nationalité, et confirmer qu'il est bien l'ayant droit. Le paiement aura lieu lorsque toutes les conditions auront été remplies.

Les gains supérieurs à Fr. 1'000'000.- sont soumis à l'impôt anticipé et à l'impôt sur le revenu.

Exemple:

- Un gain CHF 1'000'000 n'est assujéti ni à l'impôt anticipé ni à l'impôt sur le revenu
- Un gain de CHF 1'050'000.-:
 - o CHF 1'000'000.- ne sont soumis ni à l'impôt anticipé ni à l'impôt sur le revenu
 - o CHF 50'000.- sont soumis à l'impôt anticipé et à l'impôt sur le revenu

Lors du paiement de gain supérieurs à CHF 1'000'000.-, l'impôt anticipé de 35% est déduit sur le montant supérieur à CHF 1'000'000.-. Une attestation de paiement de l'impôt anticipé sur la part du gain soumise à l'impôt anticipé est délivrée pour le participant.

Les participants n'ayant pas l'âge légal requis n'ont droit ni au remboursement de leurs enjeux ni au paiement de leurs gains.

Art. 9 Les gagnants reçoivent un bon dans le cas d'un gain en nature. Les bons ont une durée de validité limitée. En général, Swisslos ne donne pas de garantie de fait et de droit pour les gains en nature.

Art. 10 Les gains non réclamés ou réclamés après expiration échoient au profit des buts poursuivis par Swisslos.

Art. 11 Le point de vente des billets et Swisslos considèrent le propriétaire (détenteur) d'un billet gagnant comme son unique propriétaire et gagnant légal. Les billets perdus, endommagés ou déchirés dont le gain ne peut pas être incontestablement vérifié ne sont pas valables.

Art. 12 Les billets présentant des erreurs ou des impressions de gain non lisibles sont remboursés sur la base de leur prix de vente resp. enjeu.

Art. 13 Les billets offrant la possibilité de participer à un jeu supplémentaire doivent être envoyés pour le tirage au sort supplémentaire. Les expéditeurs déclarent accepter les règlements du jeu correspondant. Les envois insuffisamment ou non affranchis ne participent pas au tirage au sort.

C. *Recours juridique et for*

Art. 13 Pour les loteries conformément aux présentes conditions générales de participation, seul le tribunal civil du canton de Bâle-Ville est compétent.

Les présentes conditions générales de participation entrent en vigueur au 6 novembre 2019, annulant et remplaçant toutes les dispositions antérieures.